



## Hôtel Mercure Centre 4\*

28 quai St Jean - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 56 66 66



18 au 25 Août 2025  
A partir de **1095 €**



***Période chargée à Blois  
Réservez à l'avance!***

En demi-pension  
Conférences  
Tournois homologués  
Entraînements  
Visite guidée de la ville  
et du château.



# Hôtel Mercure centre

Situé en plein centre, notre hôtel à Blois vous permettra de rejoindre en quelques minutes de marche le château royal, la cathédrale Saint-Louis et la Maison de la magie. Bénéficiant d'un accès facile aux transports grâce à la proximité de la gare de Blois -Chambord et de l'A10, notre établissement est un point de départ idéal pour explorer le Val de Loire. Parcourez les rives de la Loire et les vignobles à vélo, visitez les châteaux de Chambord et de Cheverny.



## Votre chambre « Classique »

Vous apprécierez notre chambre confortable et parfaitement équipée : lit double, coin salon avec sofa convertible, télévision, mini réfrigérateur, coffre fort, plateau de courtoisie, wifi gratuit et salle de bain avec douche ou baignoire.



## La restauration - Bar

« **Le Quai** » vous séduira par une cuisine authentique, à base de produits frais, avec une carte renouvelée au fil des saisons et des formules très attractives de 21 à 28 euros.

Ambiance assurée au "**Wine Not ?**", lieu atypique et unique, pour déguster entre amis votre boisson préférée, accompagnée d'une ardoise de charcuterie, de saumon gravlax, de fromages ou d'un café gourmand !



## L'espace détente

**Espace Détente**, de 7h à 13h et de 14h30 à 22h : piscine intérieure chauffée, sauna, hammam, jacuzzi (non accessible les lundis, mercredis, vendredis matins)

Trouvez votre équilibre et faites le plein d'énergie avec notre salle de fitness entièrement équipée de plusieurs appareils de musculation et cardio-training . Accès gratuit 7/7j et 24/24h.

# Le bridge

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences (cartes, enchères), un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué avec points d'experts). La remise des prix à la fin de la semaine récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Chez Bridge Plus Voyages, nous mettons l'accent en particulier sur la qualité de nos prestations bridge avec des *animateurs de haut niveau*. C'est pourquoi, toutes les *activités bridge sont déjà incluses dans votre forfait*, pas de surprise à l'arrivée ! Bien sûr, les non-bridgeurs sont les bienvenus et ils bénéficieront d'une remise de 100 € sur le séjour. *Vous venez seul(e) ? Vous n'êtes pas un cas isolé, beaucoup de personnes viennent à nos séjours sans partenaire et nous faisons tout notre possible pour vous trouver un partenaire de votre niveau, dans une ambiance agréable.*

## Jour 1

Arrivée des participants dans l'après-midi  
Installation dans les chambres  
Pot d'accueil, dîner  
Tournoi

## Jour 2

10h00 : conférence  
16h30 : tournoi  
Après dîner : entraînement

## Jour 3

Matinée : Visite incluse dans votre forfait  
14h00 : conférence  
16h30 : tournoi  
Après dîner : entraînement

## Jour 4

10h00 : conférence  
16h30 : tournoi  
Soirée libre

## Jour 5

10h00 : conférence  
16h30 : tournoi  
Après dîner : Entraînement

## Jour 6

10h00 : conférence  
16h30 : tournoi  
Soirée libre

## Jour 7

10h00 : conférence  
15h30 : tournoi  
Après dîner : remise des prix du master

## Jour 8

Départ des participants dans la matinée

# Accès

## GARE DE BLOIS CHAMBORD

Gare S.N.C.F.



Accès: 1.6 km / 0.99 mi • 21 min à pied / 7 min en voiture

## BLOIS

Sortie d'autoroute



Accès: 5 km / 3.13 mi

## LE BREUIL

Aérodrome / Héliport



Accès: 15 km / 9.38 mi

## Hôtel Mercure Blois Centre

28 quai Saint Jean  
41000 BLOIS  
France

# Tarifs - Infos pratiques

A voir, à faire

Sortie inclus dans votre stage (à pied)

## Visite guidée du Centre historique de la ville de Blois.

Blois, née sur les 2 rives de la Loire, et labellisée "Ville d'Art et d'Histoire" en 1986 a connu le destin exceptionnel d'une capitale de la renaissance avec l'avènement de la famille des Valois. Elle en conserve encore aujourd'hui un patrimoine important.

## Visite guidée du Château Royal de Blois.

Classé monument historique depuis 1845, le château royal de Blois présente un magnifique panorama de l'art et de l'histoire des châteaux de la Loire. L'édifice évoque, par sa diversité de styles, le destin de 7 rois et de 10 reines de France.

*Les autres possibilités*

## **Maison de la magie Robert-Houdin**

Étape indispensable d'une visite de Blois, la Maison de la magie Robert-Houdin est le seul musée public d'Europe

## **Loire, fleuve royal**

Au cœur du Val de Loire, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'humanité, Blois est traversée en son cœur par la Loire, fleuve libre et royal. Elle lui apporte une richesse naturelle, culturelle et esthétique permanente, que la Ville s'efforce de mettre en valeur.

## NOS TARIFS bridge inclus en demi pension bridge inclus

Séjour en chambre double	<b>1095 €</b>
Séjour en chambre simple	<b>1345 €</b>
Assurance annulation	<b>3%</b>

## **Nos prix comprennent :**

Le séjour en demi-pension, dans la catégorie de chambre choisie, du dîner du 1er jour au petit déjeuner du 8ème jour.

Toutes les animations bridge

(conférences, tournois, entraînements)

Une visite guidée de la ville et du Château

La remise des prix du master

## **Nos prix ne comprennent pas :**

L'assurance annulation

Vos dépenses personnelles

La taxe de séjour

Le transport jusqu'à l'hôtel

## NOS COORDONÉES

### Renseignements et réservations :

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran 135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

# Bulletin d'inscription « Blois »

(1) Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

(2) Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tel : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

(1) N° FFB : \_\_\_\_\_ Classement : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

(2) N° FFB : \_\_\_\_\_ Classement : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

## Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Nous partons en chambre double

je pars en chambre individuelle

## Suppléments désirés :

Je (nous) désire prendre l'assurance annulation

je (nous) suis déjà assuré je ne prend pas l'assurance proposée / je refuse l'assurance proposée

## Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable)

25 % de 44 à 30 jours avant le départ

50 % de 29 à 20 jours avant le départ

75 % de 19 à 8 jours avant le départ

100 % moins de 8 jours avant le départ

100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation : \_\_\_\_\_

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire\* (sauf American Express et Diner's Club)

N° \_\_\_\_\_ Exp. Fin : \_\_\_ / \_\_\_

**3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte** \_\_\_\_\_

\* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : \_\_\_\_\_

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise  Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

## Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37

Email : [cyrille@bridgeplus.com](mailto:cyrille@bridgeplus.com) - Site : [bridgeplus.com](http://bridgeplus.com)

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le texte et sous réserve de ce qui est précisé par les applications de ce règlement de l'inspection ou de tout autre acte de transport en transit par dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au verso du présent document, les conditions générales de vente de voyage tels que présentés dans la brochure, le devis, la proposition de l'opérateur, sont contractuels dès la signature de bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, sous sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, sans signature dans un délai de 24 heures à compter de sa émission.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que ses représentants sont préalablement tenus d'acquiescer les faits qui, en résultant, lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le volet de vente et sous réserve des autres documents contractuels, les plus justificatifs soient fournis.

Bridge Plus Département Voyages n soucieux après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Serait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être à la remise de documents appropriés qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs bulletins de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour tels que :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;  
2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;  
3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;  
4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;  
5) La nature de repas fournis ;  
6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;  
7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;  
8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indicateur de tous révisions, éventuelle de cette facturation au verso des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;  
9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou taxes différenciées casuels services telles que taxe d'embarquement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour temporaire ou autres taxes incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;  
11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;  
12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour insatisfaction ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et réglée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;  
13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est fixée à un montant minimal de participations, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;  
15) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;  
16) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;  
17) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;  
18) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustrait par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes relatifs à l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R.211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au client, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette décision n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision des prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, le part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises reseau comme référence lors de l'actualisation des prix, figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R.211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

En cas de modification apportée au contrat, toute distribution de prix vient en déduction des sommes éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement différé effectué par ce dernier excède le prix de la prestation initiale, le temps prévu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en ce cas, une information au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat en raison de son imprévisibilité ou de son caractère exceptionnel, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci est refusée par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R.211-6.

N° d'immatriculation : M04912002  
5, rue de la Pignonière  
48124 ST BARTHELEMY CANJOU  
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

**BRIDGE +**